



Direction juridique Droit des affaires

[Contrats et clauses \(/directions-juridiques/droit-des-affaires/contrats-et-clauses/index.php\)](#)

[Statuts des sociétés \(/directions-juridiques/droit-des-affaires/statuts-des-societes/index.php\)](#)

[Responsabilité - Assurances \(/directions-juridiques/droit-des-affaires/responsabilite-assurances/index.php\)](#)

[Fusion-acquisition \(/directions-juridiques/droit-des-affaires/fusion-acquisition/index.php\)](#)

[Brevets et marques \(/directions-juridiques/droit-des-affaires/brevets-et-marques/index.php\)](#)

[Fiscalité \(/directions-juridiques/droit-des-affaires/fiscalite/index.php\)](#)

[Contentieux \(/directions-juridiques/droit-des-affaires/contentieux/index.php\)](#)

[ACCUEIL \(HTTP://WWW.LESECHOS.FR\)](http://www.lesechos.fr)

[BUSINESS \(/\)](#)

[DIRECTIONS JURIDIQUES \(/DIRECTIONS-JURIDIQUES/INDEX.PHP\)](#)

[DROIT DES AFFAIRES \(/DIRECTIONS-JURIDIQUES/DROIT-DES-AFFAIRES/INDEX.PHP\)](#)

[STATUTS DES SOCIÉTÉS](#)

L'intérêt général, la marque de l'entreprise vertueuse ?

DOMINIQUE DE LA GARANDERIE | Le 06/03 à 07:00



Sur le plan juridique, les choix devront s'opérer entre la loi et le droit souple, entre le Code de commerce et le Code civil et les enjeux sont d'envergure. - Shutterstock

Chronique | Jean-Dominique Senard et Nicole Notat, respectivement président de Michelin et ancienne dirigeante de la CFDT fondatrice de Vigeo Eiris, devraient présenter les conclusions de leur rapport redéfinissant le rôle et les missions de l'entreprise dans les prochains jours. Mais qu'est-ce qu'une entreprise « ambitieuse et partagée » ?

La mission « Entreprise et Intérêt général » a été confiée par quatre ministres à deux personnalités d'expérience, Jean-Dominique Senard et Nicole Notat, afin de « [...] repenser l'utilité sociale de l'entreprise, qui va bien au-delà de la seule production de biens et de services et du profit qu'elles en tirent ».

Si le profit est nécessaire, mais pas suffisant, la réussite d'une entreprise et sa pérennité ont d'autres fondements. Les acteurs participant à l'activité de l'entreprise conjuguent leurs intérêts particuliers dans une interdépendance qui peut converger vers l'intérêt général de l'entreprise. Cette communauté d'intérêts peut aussi conduire à l'intérêt sociétal. Ainsi, l'intérêt général, faute de définition, aurait une consistance micro et macro. Chaque acteur exprimant sa vision de l'entreprise, n'attend pas nécessairement un effet pour le bien commun de la société du XXIe siècle dans laquelle il vit.

Les pouvoirs publics pourraient-ils transférer ou partager avec l'entreprise la définition de l'intérêt général pour la société mettant le chef d'entreprise, c'est-à-dire les organes dirigeants, au cœur d'une mission politique et historique ? Ce serait un changement radical de l'organisation française et la nécessité d'une réflexion sur la définition de l'intérêt général et des questions sociétales. Expériences et analyses confirment que l'entreprise performante et pérenne ne se limite pas à des résultats économiques et financiers. En matière sociale et environnementale, à des textes contraignants ont été préférées des règles souples, néanmoins précises, laissant légalement une marge volontaire d'appréciation d'opportunité et d'adaptation par l'entreprise concernée. Ainsi en est-il du Global Compact ou des « guidelines » de l'OCDE. Le contrôle de ces sphères de liberté est effectif. Récemment en France la « *plate-forme nationale d'action globale* » est chargée de recommandation sur les questions « *soulevées par la responsabilité sociétale de l'entreprise* ».

L'intérêt général serait-il l'alpha et l'oméga de la réussite de l'entreprise, la marque de l'entreprise vertueuse, une réponse indéfinie et contingente sur les vecteurs politiques et historiques ? Sur cette immense page blanche sans contour déterminé, comment inscrire « *l'entreprise et l'intérêt général* » ? Qui de façon pragmatique, voire impressionniste, déterminera les composants de l'intérêt général et par quel moyen ?

Hormis la future loi Pacte, « l'arsenal » peut concerner le Code du travail en direction du partage de valeur, le Code de commerce réorganisant le droit des sociétés, les textes de protection de l'environnement, le Code civil, avec une modification de l'objet social des sociétés - et non des entreprises - à l'imitation de très importantes compagnies volontaires dans 34 états des Etats-Unis, bouleversant dans le même temps le droit des sociétés et créant une insécurité juridique faute de contours précis. Les acteurs ne peuvent concourir à l'intérêt général avec convergence et respect de l'intérêt collectif que dans un cadre précis.

L'époque n'est plus à la défiance, mais à la confiance. Les entreprises peuvent poursuivre ou accélérer leur rythme et leurs moyens au-delà des importantes obligations légales, en matière sociale et environnementale par des initiatives sous l'attention vigilante de tous les acteurs. La société du XXIe siècle évolue grâce et avec les entreprises, elles ont démontré leur capacité d'innovation et d'adaptation, respectant nos institutions, notre architecture juridique et le système français.

Cette chronique vous est proposée par **Dominique de La Garanderie**, avocate de droit social et spécialiste des questions RSE, associée du cabinet La Garanderie, ancienne bâtonnière du barreau de Paris.



Droits Succession Conjoint
Frais Succession entre époux

Calcul de vos droits de
succession conjoint et
succession entre époux.



(javascript:void(0);)